



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNÉRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°113/2024

PERMISSION TEMPORAIRE DE VOIRIE AVEC REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Prolongation a.m. n°69/2024

Le Maire de la commune de GÉNÉRAC

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2333-84;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 portant sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/2020 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT – quartier de Senebier – route D38C – 13 460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,
- **Vu** convention pour le service de fourrière automobile municipale sur le territoire de Générac en date du 09/03/2023,
- **Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée ;
- **Vu** la délibération n°81/2023 en date du 12 décembre 2023 portant tarifs applicables par la commune,
- **Vu** l'avis de la direction des services techniques,
- **Vu** la demande de l'entreprise HELIOWATT sise 820 avenue de Bigos – 34 740 VENDARGUES en date du 02/10/2024, portant demande d'autorisation d'occupation du domaine public communal afin de réaliser le montage d'ombrières photovoltaïques, parking municipal avenue de Camargue.
- *Considérant* la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking municipal avenue de Camargue.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise HELIOWATT est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y réaliser le montage d'ombrières photovoltaïques, sur le parking municipal avenue de Camargue du 07 octobre 2024 au 12 octobre 2024 inclus, de 08h00 à 18h00.

Article 2 : A cette occasion, du 07/10/2024 au 12/10/2024, la circulation des véhicules sera interdite sur le parking municipal, avenue de Camargue.

Article 3 : Du 07/10/2024 au 12/10/2024, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking municipal, avenue de Camargue.

Article 4 : L'entreprise HELIOWATT sera chargée, **au moins 48h avant, de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté**, de jour et nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux type AK5 (travaux), AK6 (stationnement interdit).

Article 5 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire pour le personnel travaillant sur le chantier. Les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons...).

Article 6 : L'entreprise devra prévenir par téléphone la police municipale au 04 49 29 59 34 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 7 : La personne responsable du chantier qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end et les jours fériés, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : DUPAYS Alexandre

Potable : 06 08 05 88 98

Article 8 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquiescement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 9 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 12/10/2024. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une démarche écrite de renouvellement.

Article 9 : En application de la délibération n°81/2023 en date du 06/12/2023, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable du 07/10/2024 au 12/10/2024 inclus. Elle peut être retirée à tout moment notamment pour inobservation des conditions imposées à l'occupant, notamment en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques. Le retrait de la présente permission de voirie entraîne pour son bénéficiaire une remise en état initial du site dans les plus brefs délais.

Article 11 : La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après achèvement des travaux. Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais du permissionnaire. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des accidents et dommages occasionnés par ses biens vis-à-vis des tiers.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront alors à la charge du contrevenant.

Article 14 :

- Monsieur le Maire,
- Madame la responsable de la police municipale de Générac,
- L'entreprise HELIOWATT,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise HELIOWATT.

Fait à GÉNÉRAC, le 02/10/2024.

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le

Transmis au contrôle de légalité le

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).

